



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2022-10-20-00008**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crrique « Marie-Hilaire 2 Sud » et crrique « Petite Counamama » communes de Saint-Elie et de Sinnamary par la SAS Amourette Y.A en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS AMOURETTE Y.A représentée par Monsieur José MARIEMA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique « Marie-Hilaire 2 Sud » et crique « Petite Counamama » communes de Saint-Elie et de Sinnamary, déclarée complète le 19 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en un carré de 2km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espace forestier de développement au SAR, en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé, forêt « Deux Branches, secteur Crique Tigre », en amont proche de la retenue de Petit Saut ;

**Considérant que** le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 30 ha au total de forêt soit 12 ha pour l'AEX « crique Marie-Hilaire 2 Sud » et 18 ha pour l'AEX « crique Petite Counamama » ;

**Considérant** que l'accès à l'AEX « crique Marie-Hilaire 2 Sud » existe déjà mais qu'il sera rendu carrossable sur 1 km X 4 m de large et qu'il faudra créer un accès de 1,4 km, hors AEX, pour rejoindre l'AEX « crique Petite Counamama » ;

**Considérant** que le projet indique que le matériel lourd (2 pelles excavatrices, sluice et motopompes) est disponible sur place au sein de la base de vie existante de l'AEX n°11/2020 qui comporte une zone d'hélicoptage et une zone de stockage d'hydrocarbures et que les besoins logistiques et en carburant nécessiteront un ravitaillement par voie terrestre, une fois par mois, de Kourou à Petit Saut (puis par pistes forestières jusqu'au site) et par hélicoptère deux fois par mois entre l'aéroport de Matoury et le site minier ;

**Considérant** que le projet est situé dans deux bassins versants :

– sur les têtes de la rivière « Counamama », affluent de l'Iracoubo pour le périmètre Ouest, en amont d'un bassin versant épargné par l'activité minière, code masse d'eau FRKR 2041, en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » atteint en 2015 ;

– sur les têtes de la crique « Deux Jours », affluent de la crique « Marie-Hilaire » pour le périmètre Est, en tête de cours d'eau, code masse d'eau FRKR3078, en état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « très bon » ;

**Considérant** que le projet nécessitera temporairement la dérivation de la « crique Marie-Hilaire 2 Sud » sur 750 mètres au total et la dérivation de la « crique Petite Counamama » sur 1650 mètres au total ;

**Considérant** que 3000 m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé pendant le développement du projet ;

**Considérant** que le projet prévoit cinq phases de travaux contenant 100 à 120 chantiers d'exploitation répartis sur les 30 ha pour les deux AEX, avec autant de bassins de décantation, que l'extraction du gravier se fera sous forme de bandes de 10 à 12 mètres de large creusées parallèlement à l'allongement du flat ;

**Considérant** que la durée prévue des travaux est de 33 mois environ au total ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les baranques antérieurs qui seront comblés et nivelés, le régalaage des surfaces et la revégétalisation seront fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux en période sèche, sur 30 % de la surface travaillée et à évacuer les déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

**Considérant** que le projet est situé en amont proche de l'espace naturel remarquable du littoral (ENRL) du barrage de Petit Saut sur lequel se développent, en aval, des activités touristiques ;

**Considérant** la qualité des cours d'eau en bon état sur le bassin versant de l'Iracoubo, que le SDOM choisit de préserver pour le périmètre Ouest ;

**Considérant** que le périmètre Est se situe sur une tête de crique, constituant un réservoir biologique pour la restauration des milieux naturels aquatiques en aval alors que le SDAGE soustrait les premiers 500 mètres des cours d'eau aux activités impactant leur lit ;

**Considérant** au vu des éléments du dossier que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des risques d'impacts sur la qualité de l'eau, susceptibles d'aller à l'encontre des obligations de non dégradation et amélioration de l'état des cours d'eau fixées par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS AMOURETTE Y.A est soumise de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique « Marie-Hilaire 2 Sud » et pour le projet d' AEX crique « Petite Counamama» communes de Saint-Elie et Sinnamary.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Compte tenu de la superficie de déforestation prévue, un état initial des habitats, de la flore et de la faune présente devra également permettre une analyse des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Les impacts cumulés entre les AEX « Marie-Hilaire 2 Sud » et «Petite Counamama» présentes dans ce secteur devront être analysées.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

20/10/22

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu GATINEAU

